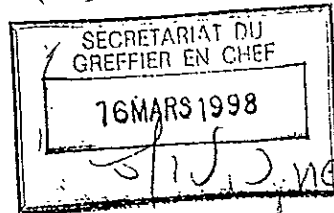


TG Scau
PP
SAR
Pecari



Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement

Paris, le 2 MARS 1998

Circulaire

Sous-Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

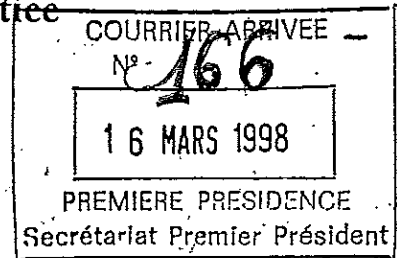
Date d'application : Immédiate

Bureau de la Coordination, de la Formation et des Relations Professionnelles
Numéro(s) de téléphone : 44.77.74.89

Jmc Lomague

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à
Pour Attribution



- Monsieur l'Inspecteur Général
- Madame et Messieurs les Directeurs et Chefs de Service d'Administration Centrale
- Messieurs les Directeurs des Ecoles
- Messieurs les Premier Président et Procureur Général de la Cour de Cassation
- Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs Généraux des Cours d'Appel
- Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires
- Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des départements d'outre-Mer
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance
- Présidents des Comités d'hygiène et de sécurité départementaux
- Messieurs les Présidents des Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux

N° NOR : NORJUSG 9860016C/B1

N° Circulaire : DAGE/98/02/B1

Mots clés : Hygiène - sécurité - conditions de travail - A.C.M.O.

Titre détaillé : Responsabilités des Chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité du travail
Mise en place des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Texte (s) source (s) :

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 paru au JO du 11 mai 1995
- Protocole d'accord du 28 juillet 1994 avec 6 organisations syndicales (FEN, CFDT, FO, FGAF, CFTC, CGC) sur l'hygiène, la sécurité du travail, et la médecine de prévention dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Circulaire d'application du 24 janvier 1996 des Ministères de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation, et de l'Economie et des Finances.
- arrêté du 4 août 1994 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de principe des établissements de l'ordre judiciaire.
- arrêté du 10 avril 1997 portant détermination des missions de sécurité des biens et des personnes incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel du personnel pénitentiaire.

Publiée : BO

Modalités de diffusion de la circulaire

Diffusion d'un exemplaire par la DAGE :

- à l'IGSJ
- aux Directeurs d'Administration Centrale et des Ecoles
- aux chefs de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel ; aux Directeurs Régionaux de l'AP, de la PJJ
- aux Chefs des services de l'AC
- aux Sous-Directeurs et Chefs de service de la DAGE, pour information des services
- aux Présidents des CHSD et des CHS spéciaux, pour information des membres des CHS et large diffusion

Pièces jointes : Circulaire proprement dite

Suite au Protocole d'Accord conclu le 28 Juillet 1994 entre le Ministère de la Fonction Publique et six organisations syndicales (FEN, CFDT, FO, FGAF, CFTC, CGC) sur l'hygiène et la sécurité, le décret du 9 Mai 1995 est venu modifier le décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique de l'Etat.

Ce décret, précisé par la circulaire du 24 Janvier 1996, a pour but de renforcer les règles concourant à l'hygiène et à la sécurité, ainsi que de mieux prendre en compte les notions de sécurité dans le travail et de prévention des risques professionnels.

Il vise ainsi à compléter les premières avancées significatives déjà réalisées, dans les administrations, qui se sont notamment traduites pour le Ministère de la Justice par:

- une meilleure articulation des compétences en matière de conditions de travail entre les comités techniques paritaires et les CHS (création d'un comité ministériel d'hygiène et de sécurité, chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel)
- une meilleure couverture des comités d'hygiène et de sécurité (mise en place des comités départementaux compétents à l'égard de l'ensemble des juridictions et des services du Ministère de la Justice, situés dans un même département; mise en place des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux; mise en place d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services de l'administration centrale).

La présente circulaire a pour objet de préciser:

- 1- les responsabilités des chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité: étendue de la responsabilité, droit de retrait, identification des Chefs de service
- 2- les modalités de désignation des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité
- 3- missions et fonctions opérationnelles des ACMO
- 4- les relations entre les ACMO et les comités d'hygiène et de sécurité (départementaux et spéciaux), entre les ACMO et les Inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité
- 5- les modalités pratiques de leur formation.

Une circulaire spécifique précisant les règles de désignation et de rattachement des Inspecteurs chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, leur domaine de compétence, et leurs attributions vous sera adressée prochainement.

1 - Responsabilités des chefs de service

Aux termes de l'article 2-1 du Décret du 9 mai 1995, les Chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

) qui

Cette obligation incombe à l'ensemble des responsables ayant compétence localement pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services placés sous leur autorité (voir 1-3).

.../...

1 - 2 - Etendue de la responsabilité

L'étendue de la responsabilité des Chefs de service en matière d'hygiène et de prévention des risques professionnels est fixée par les dispositions du Livre II, Titre III, du Code du Travail, qui sont devenues directement applicables aux administrations de l'Etat, dont l'administration de la Justice grâce aux adaptations prévues par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

La responsabilité des chefs de service s'étend donc notamment :

- aux principes généraux de prévention
- à l'environnement physique des agents, à l'adaptation des postes de travail, aux locaux du travail ainsi qu'à leurs installations annexes, restaurants administratifs, vestiaires, sanitaires...
- à l'équipement des machines et appareils
- à la qualité des matériaux et produits
- à la protection contre l'incendie
- aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes, dans les locaux et sur les lieux de travail.

Le Décret du 9 mai 1995 a prévu par ailleurs que les Chefs de service ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Le concept d'agent devant s'entendre au sens large; les magistrats aussi bien que les personnels, titulaires ou non, sont concernés. Il est à noter que cette obligation s'applique également, vis à vis des usagers.

1 - 3 - Droit de retrait

1 - 3 - 1 - Principe

Le droit de retrait donne la possibilité à tout salarié de se retirer de sa situation de travail dès lors qu'il a un motif raisonnable de penser que celle-ci présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

L'exercice du droit de retrait par un agent ou un groupe d'agents n'est pas soumis à l'accord de l'autorité hiérarchique.

Si l'agent ou le groupe d'agents doivent en informer préalablement ou de façon concomitante le responsable qui dispose de l'autorité nécessaire pour prendre les mesures propres à remédier à la situation dangereuse, la faculté d'y avoir recours ne donne lieu à aucune formalité écrite. C'est à l'agent ou à un groupe d'agents qu'il revient d'apprécier s'il se trouve ou non dans une situation dangereuse sans que l'autorité hiérarchique puisse exiger que la réalité du danger soit établie au préalable.

1 - 3 - 2 - Etendue

Conformément au paragraphe II 3 de la circulaire du 24 janvier 1996 l'appréciation du caractère grave et imminent du danger est évaluée par référence "à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne.

- le danger en cause doit donc être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;
- le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat.

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'un fonctionnaire ou d'un agent, dans un délai très rapproché.

La notion de danger grave et imminent concerne plus spécialement les risques d'accidents, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain. Les maladies sont le plus souvent consécutives d'une série d'événements à évolution lente et sont, à priori, hors champ".

.../...

2 - Modalités de désignation des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

2 - 1 - Désignation et profil des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

L'article 4 du Décret du 9 mai 1995 précise que dans le champ de compétence des CHS, des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité doivent être nommés par les chefs de service concernés. En fonction de l'importance des sites et donc de l'ampleur des problèmes à traiter, ces agents peuvent être de catégorie A, B ou C. Ils sont choisis notamment pour leur intérêt et leur compétence sur les questions d'hygiène et de sécurité. Leur activité revêtant un caractère pratique et opérationnel, il importe que les ACMO réunissent un ensemble de qualités professionnelles, humaines, aient un niveau de reconnaissance et d'autorité suffisant pour faire accepter les consignes, les propositions, et pour garantir un bon suivi des actions à entreprendre.

Ces agents, exerçant des fonctions opérationnelles auprès des chefs de service qui les ont nommés, sont placés sous leur autorité et leur responsabilité, et leur rendent compte.

Chaque chef de service, désigné au 1-3, procède pour le site dont il est responsable, à la nomination, avec leur accord, d'un ou plusieurs agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Toutefois, pour des raisons pratiques, cette règle peut être appelée à connaître des adaptations en fonction des spécificités locales. Par exemple, lorsque le SEAT, le CPAL sont logés dans les locaux du tribunal de grande instance, l'agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité peut être nommé par les responsables du TGI, ayant en charge l'infrastructure des locaux, après concertation avec les autres Chefs de service présents sur le site (DR/PJJ en liaison avec le responsable du SEAT, Directeur de CPAL...).

Le chef de service adresse aux ACMO une lettre de mission qui précise leurs obligations, le temps à y consacrer et les moyens à y affecter en tant que de besoin.

La lettre de mission adressée aux ACMO doit être portée à la connaissance des membres des CHS départementaux et spéciaux, des magistrats et des personnels des différentes structures par voie d'affichage dans les locaux administratifs avec indication de leurs coordonnées.

2 - 2 - Désignation de l'ACMO devant participer au CHS - D du département ou au CHS-spécial de l'établissement

Lorsqu'il existe plusieurs ACMO sur un même département et pour une même direction, un seul d'entre eux sera désigné pour assister au comité d'hygiène et de sécurité départemental ou au comité d'hygiène et de sécurité spécial en fonction de l'ordre du jour.

Les autres ACMO qui souhaitent participer aux CHS en font la demande auprès du président.

.../...

Cette intervention pourra s'effectuer sous la forme de:

- concours à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité
- participation à l'établissement et à la mise à jour périodique par le médecin de prévention, après consultation du CHS compétent, d'une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques
- proposition de mesures propres à améliorer la prévention des risques professionnels, en s'appuyant notamment sur les rapports des agents chargés de l'inspection ou des médecins de prévention....

- améliorer les méthodes et le milieu de travail, notamment, en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents, en liaison avec le médecin de prévention et l'autorité hiérarchique immédiate des agents concernés....

- faire progresser la connaissance des règles d'hygiène, de sécurité, et des techniques propres à les résoudre, grâce à sa participation à:

- l'analyse des causes des accidents de service et du travail, ainsi qu'à la proposition de solutions techniques pour éviter qu'ils ne se reproduisent.
- la formation, à la sensibilisation des personnels, avec les autres acteurs de la prévention, et à l'élaboration du programme de formation pour le personnel.
- tout projet de rénovation, de restructuration, de réalisation nouvelle.
- au recueil, à la mise à jour et à la diffusion de la réglementation.
- veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité dans tous les services.

Outre l'attention portée à la tenue de ces cahiers, il est important que l'ACMO s'assure que des réponses concrètes sont apportées aux "doléances" des cahiers dans les meilleurs délais par les responsables du site.

Il intervient également lors de la mise en oeuvre du droit de retrait d'un agent de son poste de travail face à un danger, dans les conditions précisées aux articles 5-6 à 5-9 du décret.

3 - 2 - Programme annuel et comptes rendus

L'ACMO doit par ailleurs participer à l'élaboration du programme d'action pour l'année en cours, du programme de formation pour les personnels.

Il rédige aussi un rapport annuel résumant son activité en matière de mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Le rapport annuel d'activité, qui est adressé par l'ACMO au Chef de service, sous l'autorité duquel il est placé, doit notamment faire ressortir:

- le nombre d'incidents ou d'accidents survenus au cours de l'année
- les mesures prises pour améliorer la prévention des risques professionnels sur le site
- les formations proposées aux personnels au cours de l'année...

Le Chef de service doit adresser au Président du CHS concerné un rapport annuel sur l'activité de l'ACMO.

4 - Relations entre les ACMO et les comités d'hygiène et de sécurité, entre les ACMO et les Inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité

Les ACMO désignés, ainsi que ceux qui en auraient fait la demande comme indiqué au paragraphe 2.2. ci-dessus, assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du CHS compétent pour leurs services, examinent toute demande exprimée par le CHS auprès de leur Chef de service et transmise par l'intermédiaire de ce dernier.

- des agents qui se trouvent exposés à des risques nouveaux
- des agents d'un site sur lequel est survenu un accident de service
- à la demande du médecin de prévention, des agents reprenant leur activité après un arrêt de travail lié notamment à un accident ou à une maladie professionnelle...

En outre, les chefs de Cour, les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire ou de la PJJ, pourront organiser des réunions d'ACMO afin de favoriser les échanges d'expérience.

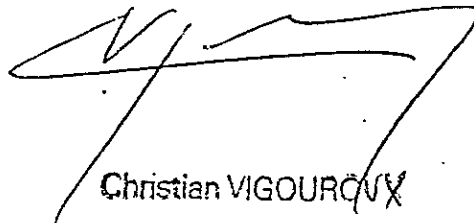
* * *

*

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles en ce qui concerne l'application des présentes dispositions.

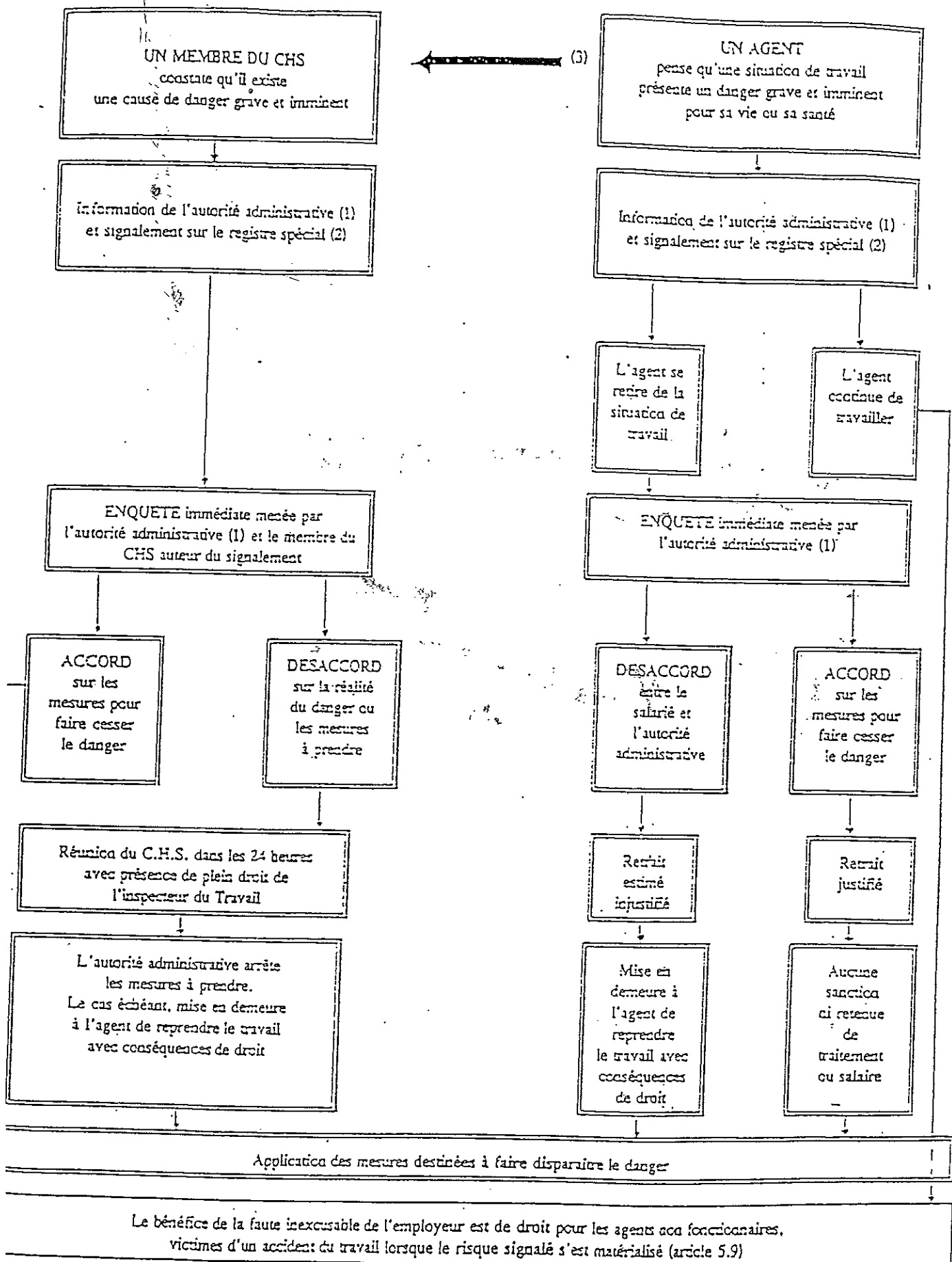
Le Bureau de la Formation, de la Coordination et des Relations Professionnelles pourra être contacté pour toutes questions complémentaires liées à l'application des présentes dispositions.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Le Directeur du Cabinet



Christian VIGOUROUX

ANNEXE I - Tableau synoptique : procédure en cas de danger grave et imminent (droit de retrait) Articles 5.6 à 5.9 du décret du 23 mai 1982 modifié



Application des mesures destinées à faire disparaître le danger

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les agents non fonctionnaires, victimes d'un accident du travail lorsque le risque signalé s'est matérialisé (article 5.9)

autorité administrative ou son représentant

(2) Voir annexe II

(3) information souhaitable et opportune